

ANNE BAMBERG

L'ADMINISTRATEUR APOSTOLIQUE.
RÉALITÉS COMPLEXES
ET VOCABULAIRE FLOTTANT.
QUESTIONS AUTOUR DU DROIT CANONIQUE

I. La figure de l'administrateur apostolique selon les textes. 1. Deux codes et deux approches: administration et administrateur. 2. Situations à problèmes: siège occupé ou vacance du siège. 3. Un instrument particulier: le directoire *Apostolorum Successores*. II. Regards sur le terrain. 1. Autour d'administrations apostoliques. 2. Autour d'administrateurs apostoliques. III. Vers la transparence des mots et des actes. 1. Justice, bien de l'Église, salut des âmes. 2. Lettre de nomination établissant droits, obligations et privilèges. 3. Procédure claire et loi spéciale.

LA nomination d'un administrateur apostolique n'est pas affaire courante et passe souvent inaperçue. La grande majorité des fidèles, clercs compris, n'en a d'ailleurs jamais entendu parler. Dans la vie de l'Église on ne sait pas s'il faut assimiler cette personnalité ecclésiastique à un évêque. Sa nomination «apostolique» glisse-t-elle cet administrateur à un de rang supérieur ou inférieur à un évêque diocésain? Et, lorsque le siège est vacant, est-il comparable à l'administrateur diocésain? Où sont inscrits ses droits, ses obligations? Il est des moments où resurgissent ces questions et elles peuvent devenir pressantes tant les choses sont parfois confuses. Mais le sont-elles seulement dans quelques esprits surpris par une nomination? S'agit-il de simples confusions ou peut-on imaginer qu'il y aurait intérêt à entourer de flou tant les mots que les choses? C'est à partir de ces interrogations qu'a surgi l'idée de mener quelques investigations autour de la question: qu'est-ce qu'un administrateur apostolique? Il semble que ce ne soit pas facile à comprendre si l'on met en regard le *code de droit canonique*¹ et l'utilisation de cette expression dans la vie de l'Église.

En un premier temps, examinant ce que disent les codes en vigueur, il apparaît que pour l'Église latine on se situe d'emblée dans la perspective de l'administration apostolique, c'est-à-dire d'une portion du peuple de Dieu,

¹ Sauf indication particulière nous partons ici de l'Église de rite latin et du *code de droit canonique* de 1983.

d'une Église particulière, et non dans celle de la personne de l'administrateur apostolique. Par contre, le code qui régit les Églises orientales part, comme le code pio-bénédictin de la personne nommée dans des cas particuliers par le Pontife romain pour prendre en charge une éparchie, une portion du peuple de Dieu. Situant ces textes face au récent directoire de la Congrégation pour les évêques, *Apostolorum Successores*, on peut pressentir la variété des situations où les dimensions territoriale et personnelle vont jusqu'à s'entre-couper. C'est à travers la seconde étape, partant de quelques regards sur le terrain, que l'on comprendra que la complexité de certaines réalités surtout politiques mais aussi ecclésiales ait amené l'autorité suprême à des choix difficiles. La troisième partie plaide pour la transparence des dénominations et des actes. Une harmonisation des textes avec précision du vocabulaire permettrait vraisemblablement de rendre quelques nominations à la fois plus compréhensibles, plus cohérentes, voire plus justes.

I. LA FIGURE DE L'ADMINISTRATEUR APOSTOLIQUE SELON LES TEXTES

Les deux codes de l'Église catholique permettent-ils de cerner la figure de l'administrateur apostolique, personne à laquelle est confiée une administration apostolique, forme assez rare de l'Église particulière? Peut-on distinguer cet administrateur apostolique de la personne à laquelle est confiée, dans des circonstances plutôt graves, le gouvernement d'un diocèse dont le siège est occupé par un évêque diocésain? Et, qu'en est-il de celui que l'on nomme administrateur apostolique lorsque le siège épiscopal est vacant? La première étape tente de dégager quelques éléments en mettant l'accent sur le texte des codes en vigueur. Puis nous verrons, à travers un récent document de la congrégation pour les évêques, comment l'autorité suprême entend la nomination d'administrateurs apostoliques.

1. Deux codes et deux approches: administration et administrateur

Selon le droit canonique actuellement en vigueur pour l'Église latine l'administrateur apostolique est une personne qui gouverne au nom du pape une portion du peuple de Dieu qui n'est pas confiée à un évêque et qui n'est pas érigée en diocèse.² En vertu des § 1 et 2 du c. 134 du *code de droit canonique* promulgué en 1983 l'administrateur apostolique entre dans la catégorie des Ordinaires et Ordinaires du lieu et son statut est équivaré à celui des évêques diocésains³ dès lors que, selon le c. 368, «l'administration apostolique [est]

² Voir conjointement le c. 371 § 2 et le c. 368.

³ Voir les c. 134 et 381 § 2 ainsi que le c. 1018 § 1, 2° qui montre que l'administrateur apostolique, tout comme l'évêque propre, n'a pas besoin du consentement du collège des consultants pour donner les lettres dimissoriales. Sur ce dernier aspect on peut se reporter

érigée de façon stable» et se compte au nombre des Églises particulières.⁴ On relèvera que le *code de droit canonique* ne fait que deux fois mention explicite de l'*administrator apostolicus* ou administrateur apostolique, à savoir au c. 371 § 2 et au c. 1018 § 1, 2^o.

Au nœud de la définition se trouve le c. 371 § 2 du *code de droit canonique* qui se situe dans un chapitre et un titre sur les Églises particulières et qui suit un paragraphe concernant le vicariat apostolique ou la préfecture apostolique. Lisons le second paragraphe du c. 371 en entier:⁵

«L'administration apostolique est une portion déterminée du peuple de Dieu qui, pour des raisons tout à fait spéciales et graves, n'est pas érigée en diocèse par le Pontife Suprême, et dont la charge pastorale est confiée à un Administrateur apostolique qui la gouverne au nom du Pontife Suprême».

Dans l'esprit de la codification pour l'Église latine l'administration apostolique constitue, comme le vicariat apostolique ou la préfecture apostolique, une sorte de cas de centralisation de la part du Souverain Pontife qui s'impose à cause de circonstances internes ou externes dans lesquelles se trouve une communauté de fidèles. Le pape se réserve alors le gouvernement de ces communautés qu'il régit par l'intermédiaire d'une personne dont le pouvoir n'est pas propre mais vicarial.⁶ Ces structures n'ont pas vocation de durer car il convient qu'une Église particulière soit au plus vite dotée d'un pasteur propre ayant pouvoir ordinaire.⁷

Si l'on part simplement de l'expression *administrateur apostolique*, le c. 371 § 2 du *code de droit canonique* peut être mis en parallèle avec le c. 234 du *code des canons des Églises orientales* promulgué en 1990. Il s'agit d'un canon unique d'un article situé dans le chapitre concernant les évêques. Le titre de cet article – *les Administrateurs apostoliques* – privilégie d'emblée la perspective personnelle alors que le *code de droit canonique* se positionne dans une optique territoriale. Regardons tout d'abord de près le texte du c. 234:

«§ 1 Pour des raisons graves et spéciales parfois le Pontife Romain confie à un Administrateur apostolique le gouvernement d'une éparchie, que le siège éparchial soit occupé ou vacant.

à l'article de Julio GARCÍA MARTÍN, *Observaciones al can. 1018 sobre la figura del «Administrador Apostolico»*, in *Apollinaris*, 65, 1992, p. 593-607.

⁴ ...«administratio apostolica stabiliter erecta», dit le texte original du c. 368.

⁵ Le texte des canons étant disponible en diverses langues sur le site Internet du Saint-Siège nous citons ici à partir de cette source. Sauf indication contraire les renvois à Internet concernent des pages consultées en janvier et février 2007.

⁶ Voir les discussions de la commission de révision du code lors de la session du 4 au 7 décembre 1967, in *Communicationes*, 18, 1986, p. 66 en lien avec la p. 68.

⁷ La commission précise, *ibid.*, p. 61: «congruit enim ut cura habeatur dandi quantocius Ecclesiae particulari proprium pastorem cum potestate ordinaria».

§ 2 Les droits, les obligations et les privilèges de l'Administrateur apostolique sont déterminés dans la lettre de sa nomination.»

Le texte original de ce canon du *code des canons des Églises orientales* parle de «gravibus et specialibus de causis» alors que le texte original du c. 371 § 2 du *code de droit canonique* parle de «speciales et graves omnino rationes», ce que la traduction en anglais rend par «special and particularly grave reasons»⁸ et la traduction allemande par «wegen besonderer und wirklich schwerwiegender Gründe». Le texte du *code de droit canonique* est bien plus fort. L'expression *omnino*⁹ fait penser à des raisons spéciales et absolument graves qui pourraient amener le Pontife romain à ériger une administration apostolique. Lorsque le Souverain Pontife confie une portion du peuple de Dieu à un administrateur apostolique on se trouve dans une configuration peu commune. Pour le signifier, le canon concernant les Églises orientales utilise le mot *aliquando*, quelquefois. C'est aussi cette situation plutôt rare et particulière qui détermine l'importance de la lettre de nomination de l'administrateur apostolique à laquelle renvoie le second paragraphe du c. 234 du code promulgué en 1990 et qui n'est pas mentionnée dans le *code de droit canonique* en vigueur pour l'Église latine.

Une autre différence entre les textes mérite d'être relevée. Le *code des canons des Églises orientales* précise que la nomination d'un administrateur apostolique peut avoir lieu en cas de siège occupé ou *sede plena* comme en cas de siège vacant ou *sede vacante* de l'éparchie. L'introduction de ces notions rapproche de la configuration qui se trouvait dans le premier code. Dès le c. 312 le *codex iuris canonici* de 1917 envisageait les deux cas et les distinguait tout au long de ce chapitre traitant des administrateurs apostoliques et couvrant les c. 312 à 318. Cette approche est entrée dans le *code des canons des Églises orientales* par le biais de la lettre apostolique motu proprio de Pie XII, *Cleri sanctitati* du 2 juin 1957,¹⁰ explicitement mentionnée dans les sources de ce canon du *code des canons des Églises orientales* alors que le *code de droit canonique* n'indique pas de sources pour le c. 371 § 2.¹¹

⁸ Les traductions espagnole et italienne en ligne sur le site du Saint-Siège rendent semblablement *omnino* par *particularmente* et *particolarmente*.

⁹ Dès sa troisième session en date du 4 au 7 décembre 1967 la commission de révision du code a tenu à introduire l'expression *omnino*. Voir *Communicationes*, 18, 1986, p. 68.

¹⁰ Texte in *Acta Apostolicae Sedis*, 49, 1957, p. 433-603. Selon le *Codex canonum Ecclesiarum orientalium... fontium annotatione auctus*, Roma, Libreria editrice vaticana, 1995, XXX-617 p., ici p. 92, les sources du c. 234 sont précisément pour le § 1 le c. 352 et pour le § 2 les c. 353-361 de *Cleri sanctitati*, canons très proches dans leur formulation de ceux du *codex iuris canonici* de 1917.

¹¹ *Codex iuris canonici... fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, Roma, Libreria editrice vaticana, 1989, xxxii- 669 p., ici p. 106.

2. Situations à problèmes: siège occupé ou vacance du siège

Le *code de droit canonique* part d'une approche territoriale, clairement distincte de l'approche du *codex iuris canonici* de 1917. Il y a bien rupture alors que la législation pour les Églises orientales reste dans la continuité de la première codification. Il n'est pas sans intérêt de mentionner que certaines tables de concordances n'indiquent pas de parallèle entre les deux codes en vigueur, ni pour le c. 371 § 2 du *code de droit canonique* ni pour le c. 234 du *code des canons des Églises orientales*.¹²

Seul le c. 234 du *code des canons des Églises orientales* envisage le cas de nomination d'un administrateur apostolique pour une éparchie, l'équivalent d'un diocèse dans le droit canonique latin. Si le second paragraphe de ce canon unique relève l'importance de la lettre de nomination fixant droits, obligations et privilèges, le premier paragraphe précise que cette nomination peut intervenir à siège vacant ou à siège occupé. On comprend le rôle indispensable de la lettre de nomination surtout lorsque le siège est déjà ou encore occupé par un évêque éparchial. Les choses sont peut-être plus simples lorsque le siège est vacant mais encore faut-il savoir quand il l'est vraiment. Bien que ce canon ne concerne que les Églises de rite oriental nous jetterons en même temps un coup d'œil sur la législation concernant l'Église latine.

Selon le c. 219 du *code des canons des Églises orientales* comme selon le c. 416 du *code de droit canonique* un siège éparchial ou un siège épiscopal devient vacant par la mort de l'évêque, par sa renonciation, son transfert et la privation de l'office. En cas de renonciation le c. 416 du *code de droit canonique* mentionne encore qu'elle doit être «acceptée par le Pontife Romain» et le c. 402 § 1 précise que, lorsque la renonciation à l'office a été acceptée, l'évêque prend le titre d'émérite¹³ en gardant le nom de son diocèse. On relèvera que le c. 234 du *code des canons des Églises orientales* ne mentionne pas la nomination d'un administrateur apostolique pour le cas de siège empêché ou *sedes*

¹² Voir par exemple la table de concordance de l'édition française du *Code des canons des Églises orientales*, Cité du Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1997, VII-1378 p., en particulier p. 1071 et 1133. L'édition de la Canon Law Society of America, *Code of Canon Law of the Eastern Churches*, Washington D.C., 1992, XLVII-785 p, fait figurer, p. 740 et 761, un X pour indiquer l'absence de canon parallèle. Au début de la table, p. 737 et 757, les éditeurs ont bien précisé: «at times there is no correspondence among the canons [...] and this is indicated by an "X" in the appropriate column».

¹³ Depuis la lettre de la congrégation pour les évêques, *De titulo tribuendo Episcopis officio renuntiantibus*, du 7 novembre 1970, in *Communicationes*, 10, 1978, p. 18, il ne s'agit plus d'un siège titulaire mais du nom du siège que l'évêque a servi en dernier. On remarquera au passage que ce texte renvoie à l'*Annuario pontificio* de 1970 au sujet de Strasbourg. Pour réfléchir à l'éméritat des évêques, voir le récent article de George D. GALLARO, *The Bishop Emeritus: an Ecclesial Consideration*, in *The Jurist*, 66, 2006, p. 374-389.

impedita.¹⁴ Et, lorsque le *code de droit canonique* envisage le cas du siège empêché,¹⁵ il parle explicitement d'*administrator dioecesanus* ou administrateur diocésain pour «assumer provisoirement la charge pastorale du diocèse pour le temps seulement où le siège est empêché».¹⁶

Si le code en vigueur pour les Églises orientales intègre ainsi le fait que le pape confie le gouvernement d'une éparchie à un administrateur apostolique, rien de tel n'est dit du diocèse dans le code qui régit l'Église latine. De fait cette configuration a été supprimée dans la récente codification. Peut-être a-t-elle simplement été oubliée dans la systématique du code de 1983?¹⁷ On pourrait le penser puisqu'elle ne l'a été ni dans les mentalités ni dans la réalité des faits. On verra aisément que certains manuels continuent à affirmer que la dénomination *administrateur apostolique* désigne aussi une personne qui gère par intérim et au nom du pape un diocèse dont le siège peut être vacant ou occupé.¹⁸ Ils regrettent peut-être que «le Code ne mentionne pas directement l'administrateur apostolique que le Pontife romain envoie dans un diocèse en cas de vacance du siège»¹⁹ ou renvoient sans plus aux canons du code de 1917, pourtant formellement abrogé par le c. 6 § 1, 1^o du *code de droit canonique* en vigueur.²⁰ Certes souvent manuels, commentaires ou écoles orientent davantage la pratique que les canons eux-mêmes, mais en l'occurrence c'est l'autorité suprême elle-même qui semble quelquefois trouver opportun de confier un diocèse latin à un administrateur aposto-

¹⁴ Selon le c. 233, le siège est empêché à cause de la captivité, de la relégation, de l'exil ou de l'incapacité de l'évêque qui ne peut même plus communiquer par lettre avec les fidèles.

¹⁵ Voir les c. 412 à 415.

¹⁶ Voir le c. 414.

¹⁷ La commission de révision du *code de droit canonique* a de fait raté son objectif exprimé à la session du 4 au 7 décembre 1967, in *Communicationes*, 18, 1986, p. 61: «ut ampla enumeratio fiat, non rigida neque taxativa, quae complecti possit pluralitatem possibilium formarum organizandi iurisdictionem in Ecclesia».

¹⁸ Cf. Joseph LISTL, Hubert MÜLLER, Heribert SCHMITZ (Éd.), *Handbuch des katholischen Kirchenrechts*, Regensburg, Pustet, 1983, XLIII-1211 p., en particulier p. 335, note 40 par Hubert Müller. Il s'agit ici d'un des premiers manuels parus qui en a orienté d'autres et a été repris par Joseph Listl dans l'article *Administrator*, in *Lexikon für Theologie und Kirche*, t. 1, 1993, col. 159-161. La ténacité de l'affirmation est probablement tributaire de la situation particulière du pays sur laquelle nous reviendrons.

¹⁹ Patrick VALDRINI, Jacques VERNAY, Jean-Paul DURAND, Olivier ÉCHAPPÉ (Éd.), *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 1989, XXVI-749 p., ici Patrick Valdrini, p. 174, note 3.

²⁰ Voir par exemple le *Code de droit canonique. Édition bilingue et annotée*, Montréal, Wilson Lafleur, 1990, XXIX-1500 p., ici le commentaire de Tomás Rincón, p. 247, ou encore, dix ans plus tard, Georg Bier affirmant: «Da eine explizite Rechtsgrundlage für diese Praxis im geltenden CIC fehlt, ist davon auszugehen, daß can. 312-318 CIC/1917 weiterhin Anwendung finden.»; *Apostolischer Administrator*, in Axel Frhr. v. CAMPENHAUSEN, Ilona RIEDEL-SPANGENBERGER, Reinhold SEBOTT, *Lexikon für Kirchen- und Staatskirchenrecht*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2000, t.1, 2^e éd., IX-736 p., ici p. 138-139, en particulier p. 138.

lique plutôt qu'à un administrateur diocésain.²¹ Faut-il en déduire que la pratique de la curie romaine reposerait sur d'autres textes que le *code de droit canonique*?

3. Un instrument particulier: le *directoire Apostolorum Successores*

Il s'avère que la constitution apostolique sur la curie romaine *Pastor bonus* ne mentionne pas la nomination d'administrateurs apostoliques. Il est donc difficile de savoir comment l'autorité suprême gère ces nominations. Le seul texte qui en traite est le récent *Directoire pour le ministère pastoral des évêques «Apostolorum Successores»*, du 22 février 2004.²² Ce document, d'un type particulier – ni décret général ni instruction – et assez rare,²³ se pose d'entrée comme «de nature fondamentalement pastorale et pratique»²⁴ devant aider les évêques «à mieux exercer leur ministère»,²⁵ ajoutant que «ce qui, dans son contenu, provient de la discipline de l'Église conserve la même valeur que dans ses sources». ²⁶ Cependant, bien qu'il ne le mentionne pas dans ses sources,²⁷ le *directoire Apostolorum Successores* fait, comme le *code des canons des Églises orientales*, état d'administrateurs apostoliques tant pour le siège occupé que pour le siège vacant.

Pour ce qui regarde le siège occupé ou «sede plena» l'extrait cité ci-après²⁸ se situe dans un titre sur l'évêque auxiliaire, le coadjuteur et l'administrateur apostolique et il est suivi d'un paragraphe sur la renonciation à la charge:

«Dans des circonstances particulières le Saint-Siège peut de manière extraordinaire disposer que, dans un diocèse qui a son propre Évêque, soit placé un Administrateur apostolique. Dans ce cas l'Évêque diocésain collaborera, pour ce qui lui revient, au plein, libre et serein accomplissement du mandat de l'Administrateur apostolique».

Ce paragraphe dudit *directoire* ne fait référence à aucune source, ni canon ni document conciliaire. On relèvera qu'il se rapporte à un cas extraordinaire et des circonstances particulières dans lesquelles l'évêque diocésain n'a pas

²¹ À cette constatation Joël-Benoît D'ONORIO ajoute simplement entre parenthèses: «mais le nouveau Code est muet sur cette pratique»; voir *Le pape et le gouvernement de l'Église*, Paris, Fleurus-Tardy, 1992, 616 p., ici p. 139.

²² Ce texte est difficilement accessible en français, la traduction n'ayant pas été mise en ligne. Nous citerons *Apostolorum Successores* d'après l'édition officielle Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2004, 317 p.

²³ Sur la nature de ces textes voir Francis G. MORRISEY, *Les documents pontificaux et de la Curie: leur portée canonique à la lumière du Code de droit canonique de 1983*. Traduction établie par Marie-Paule Couturier, Ottawa, Université Saint-Paul, 1992, 50 p., en particulier, p. 39-41.

²⁴ *Apostolorum Successores*, p. 7.

²⁵ *Ibid.*, p. 6.

²⁶ *Ibid.*, p. 7. Voir aussi Antonio VIANA, *El gobierno de la diócesis según derecho en el directorio Apostolorum Successores*, in *Ius canonicum*, 46, 2006, p. 639-659, en particulier p. 640-641.

²⁷ *Apostolorum Successores*, p. 7.

²⁸ *Ibid.*, p. 83, n° 73.

libéré le siège qu'il occupait. Il est vrai qu'il est parfois délicat de le transférer à un autre office ecclésiastique ou de le prier de renoncer à sa charge. Les raisons de ne pas provoquer la démission peuvent être très diverses, liées par exemple à l'âge avancé ou à un état de santé délicat conjointement à des motifs d'ordre politique. On ne peut pas non plus exclure l'idée qu'un évêque n'obtempère pas, ceci malgré des raisons graves motivant une insistante demande de renonciation²⁹ permettant, le cas échéant, de lui éviter une procédure menant à la privation. Dans ce genre de cas extraordinaires des pouvoirs peuvent être transférés à un administrateur mandaté par le Pontife romain. Suivant le texte du directoire il y a ainsi bien un mandat et une répartition des pouvoirs lorsqu'un administrateur apostolique est donné à un diocèse dont le siège est encore occupé.

La configuration de l'administrateur apostolique «sede vacante» est de nature différente par la vacance qui demeure bien que la nomination émane de l'autorité suprême. Voici le passage du directoire qui en fait état:³⁰

«Le Saint-Siège peut pourvoir au gouvernement du diocèse³¹ en nommant un Administrateur apostolique. Même si toutes les facultés de l'Évêque diocésain lui sont concédées, le régime du diocèse demeure celui de la vacance du Siège; de ce fait, les charges du Vicaire général et des Vicaires épiscopaux cessent, ainsi que les fonctions des Conseils presbytéral et pastoral. L'Administrateur apostolique peut cependant confirmer, sous forme de délégation, le Vicaire général et les Vicaires épiscopaux, jusqu'à la prise de possession du diocèse par le nouvel Évêque, mais il ne peut pas proroger les missions des Conseils dans la mesure où leurs fonctions sont accomplies par le Collège des Consultants».

À siège vacant, la nomination d'un administrateur apostolique revient de fait à la nomination d'un administrateur diocésain par le Souverain pontife, Successeur de Pierre, d'où provient alors la qualification d'«apostolique». Cette situation résulte de la gestion parfois compliquée de la vacance d'un siège diocésain, par exemple lorsqu'il y a des difficultés autour de l'élection d'un administrateur diocésain. Le *code de droit canonique* en vigueur – nous l'avons vu – ne fait pas mention de ce type d'administrateur apostolique. La pratique de la curie romaine s'appuie sur le c. 419 comportant la clause *nisi a Sancta Sede aliter provisum fuerit*. On relèvera cependant que le directoire *Apostolorum Successores*, en précisant qu'il s'agit de la nomination d'un administrateur apostolique,³² réduit l'amplitude laissée par l'expression

²⁹ Le c. 401 § 2 utilise l'expression *ennixe rogatur*, traduite par *instamment prié*, et déjà présente dans le décret conciliaire *Christus Dominus*, n° 21, sur lequel se calque ce paragraphe.

³⁰ *Apostolorum Successores*, p. 271, n° 244.

³¹ Ici se trouve un renvoi au c. 419 du *code de droit canonique*.

³² *Op. cit.*, p. 266, n° 235: «à moins que le Saint-Siège n'y ait pourvu par la nomination d'un Administrateur apostolique».

*aliter*³³ utilisée par le *code de droit canonique* et qui pourrait sans doute utilement s'interpréter autrement.

Ce directeur de la Congrégation pour les évêques n'est pas une loi mais un texte qui a l'intérêt d'éclairer la loi et d'en expliquer la mise en œuvre autour d'un ministère complexe et à multiples facettes. Il laisse entrevoir ce qui peut se passer sur le terrain et qui, ne pouvant que difficilement se fixer dans des textes de lois, exige d'autant plus un subtil alliage de souplesse, de rigueur et de sagesse.

II. REGARDS SUR LE TERRAIN

Des motifs politiques divers, des relations difficiles avec des États voire des raisons œcuméniques, ne permettant pas à une Église particulière d'être pleinement constituée³⁴ ont pu amener l'autorité suprême à opter pour la configuration de l'administration apostolique. Par ailleurs des situations variables et complexes parfois même disciplinaires ont quelquefois conduit à la nomination d'un administrateur apostolique pour une circonscription ecclésiastique déjà constituée en diocèse, que le siège soit occupé ou vacant. Ici nous ne ferons qu'évoquer quelques exemples en partant de documents accessibles aux fidèles et non de dossiers complets ou d'archives de dicastères de la curie romaine.³⁵

II. 1. Autour d'administrations apostoliques

Pour se faire une idée autour des administrations apostoliques il est bon de se rappeler brièvement celles de l'Allemagne de l'après-guerre, partagée en deux. Compte tenu du morcellement du territoire des administrations apostoliques furent érigées³⁶ pour couvrir des parties d'anciens diocèses situés

³³ Il est intéressant de relever que cette expression est liée à celle de Siège Apostolique aux c. 400 et 402 § 1 et à celle de Saint-Siège aux c. 413 § 1, 419 et 420. Tous ces canons sont situés dans le titre sur les Églises particulières et leurs autorités.

³⁴ Sur cette notion voir le c. 786.

³⁵ Selon la constitution apostolique *Pastor bonus* ces problématiques relèvent de la Congrégation pour les évêques (voir art. 75 à 78 et 80) mais aussi de la Secrétairerie d'État en sa seconde section traitant des rapports avec les États (voir art. 47) et en lien avec la Congrégation pour les Églises orientales et celle pour l'Évangélisation des peuples. En ce qui concerne l'Europe, en particulier les pays de l'ex-URSS et des Balkans, le *Rescriptum ex audientia* publié par la Secrétairerie d'État en date du 4 janvier 2006 réorganise les compétences des divers dicastères en matière de provision de circonscriptions ecclésiastiques; in *Acta Apostolicae Sedis*, 98, 2006, p. 65-66.

³⁶ Cf. Joseph LISTL, Hubert MÜLLER, Heribert SCHMITZ (Éd.), *Handbuch...*, *op. cit.*, en particulier p. 323 par Joseph Listl et p. 1073-1074 par Alexander Hollerbach. Pour repérer facilement ces administrations apostoliques on peut se reporter au site Internet intitulé *The Hierarchy of the Catholic Church* <http://www.catholic-hierarchy.org>. On trouve les décrets of

dans la partie orientale voire en Pologne. L'administration apostolique de Görlitz fut érigée en 1972 et celles d'Erfurt-Meiningen et de Magdeburg en 1973. Après la chute du Mur de Berlin, le 27 juin 1994, furent créés les diocèses d'Erfurt et de Magdeburg et le nouveau diocèse de Görlitz qui est devenu avec le diocèse de Dresden-Meißen un suffragant du nouvel archidiocèse de Berlin. L'administration apostolique de Schwerin créée le 23 juillet 1973 à partir d'un territoire du diocèse d'Osnabrück entra dans l'archidiocèse de Hamburg érigé le 24 octobre 1994. Par ailleurs, de nombreuses autres administrations apostoliques furent érigées au fil du temps.³⁷

Les motifs d'érection d'une administration apostolique sont généralement politiques. On le voit encore pour celles récemment érigées, à savoir l'administration apostolique du Kirgizstan en 2006, de l'Ouzbékistan en 2005 ou celle de Prizren en 2000 pour la Serbie et le Monténégro. Sur les neuf qui existent au moment de la rédaction de ce texte l'administration apostolique de l'Estonie érigée en 1924 est la plus ancienne et celle de Harbin en Chine est vacante. La durée de cette forme de circonscription ecclésiastique est liée aux événements, aux rapports avec les États ou à ceux avec d'autres communautés religieuses et peut parfois être longue.

Le 18 janvier 2002 est apparu une configuration nouvelle – ni prélatrice personnelle³⁸ ni Église de rite propre³⁹ – dont il n'y a pas de trace dans les codes en vigueur: une *administration apostolique personnelle* qui a pris le nom de saint Jean Marie Vianney, le Curé d'Ars.⁴⁰ Cette administration apostolique hybride – entre l'approche du *code de droit canonique* et celle du *code des canons des Églises orientales* – relie un groupe de personnes à sensibilité liturgique dite «traditionaliste» à un administrateur apostolique et sa circons-

fiels dans les *Acta Apostolicae Sedis* et l'*Annuario pontificio* des années correspondantes permet d'avoir une vue d'ensemble.

³⁷ Voir l'intéressant inventaire de Georg MAY, *Bemerkungen zu den Apostolischen Administratoren und Administrationen*, in Anna EGLER, Wilhelm REES (Éd.), *Schriften zum Kirchenrecht. Ausgewählte Aufsätze von Georg May*, Berlin, Duncker & Humblot, 2003, VIII-628 p., p. 259-274. Même si cet article, qui a paru dans la revue *Theologie und Glaube*, 78, 1988, p. 415-429, est postérieur de cinq ans au *code de droit canonique*, il ne part pas d'abord de ce code mais de la pratique tel qu'elle se reflète à travers l'*Annuario pontificio* et les *Acta Apostolicae Sedis* et appuie sa réflexion sur des études traitant de l'administrateur apostolique sous le régime du précédent code. Pour la période postérieure à la promulgation du code révisé on verra par exemple dans les *Acta Apostolicae Sedis*, 86, 1994, p. 108, 375, 376 ou 91, 1999, p. 840-841 ou 92, 2000, p. 19, 83, 773 où se trouvent des annonces d'érections d'administrations apostoliques et diverses modifications de noms ou de circonscriptions.

³⁸ Tel l'*Opus Dei* qui demeure la seule prélatrice personnelle érigée.

³⁹ Au sens du c. 372 § 2 ou des Églises *sui iuris* orientales.

⁴⁰ *Congregatio pro Episcopis, De Administratione Apostolica personali «Sancti Ioannis Mariae Vianney» condenda*, in *Acta Apostolicae Sedis*, 94, 2002, p. 305-308.

cription territoriale recouvre celle d'un diocèse existant, Campos au Brésil.⁴¹ On peut se demander quel est l'avantage de cette étrange configuration. Certains relèvent sa dimension vicariale car elle est gérée au nom du pape ou sa dimension provisoire ou temporaire qui n'est pas destinée à durer même s'il apparaît que cela peut encore durer un certain temps jusqu'à ce que soit rétablie une communion apaisée dans l'Église.⁴²

Il n'est pas sans intérêt de noter que si le libellé du c. 371 n'a pas changé depuis 1967,⁴³ le vocabulaire autour de ces notions demeure flottant. Seuls des spécialistes arrivent à distinguer correctement les diverses configurations d'Églises particulières. On se rappellera qu'au moment des réactions autour du schéma de 1981, l'évêque de Ch'unch'on, diocèse suffragant de Séoul, observait que la différence réelle entre vicariat apostolique, préfecture apostolique et administration apostolique n'apparaissait pas clairement. Il lui fut répondu sèchement que ce qui est dit dans le canon est suffisant.⁴⁴ En réalité, pour saisir les distinctions il importe de s'intéresser aux motifs qui ont déterminé ces choix et qui, pour les administrations apostoliques sont généralement d'ordre politique.⁴⁵

II. 2. *Autour d'administrateurs apostoliques*

Quel que soit l'itinéraire des textes on constate que ni le *code de droit canonique* ni le *code des canons des Églises orientales* ne parle longuement de la figure de l'administrateur apostolique. On relèvera que, contrairement à ce que l'on entend souvent, les canons ne définissent pas l'administrateur apostoli-

⁴¹ De nombreux documents se trouvent en ligne; voir par exemple à l'adresse <http://www.unavox.it/CamposDocumenti2.htm> ou <http://www.adapostolica.org/>.

⁴² Dans le champ du droit canonique on verra en particulier la réflexion de G. INCITTI, *Note sul decreto di erezione dell'Amministrazione apostolica personale S. Giovanni Maria Vianney*, in *Ius Ecclesiae*, 14, 2002, p. 851-860 ou encore celle de Peter KRÄMER, *Die Personaladministration im Horizont des kirchlichen Verfassungsrechts*, in *Una Voce Korrespondenz*, 33, 2003, p. 367-380 article en ligne à l'adresse http://www.unavoce.de/pdf/UV2003_06.pdf et aussi dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 173, 2003, p. 97-108.

⁴³ Voir *Communicationes*, 18, 1986, p. 67-68 et 101.

⁴⁴ Voir la *Relatio complectens synthesim animadversionum...*, 1981, p. 102 et in *Communicationes*, 14, 1982, p. 204.

⁴⁵ Pendant ses travaux, à la session du 4 au 7 décembre 1967, la commission de révision du *code de droit canonique* s'exprime ainsi: «Quoad Vicariatus et Praefecturas, rationes solent ordinariae esse indolis structuralis, scilicet parvus gradus progressionis in communitate fidelium; quoad Administrationem vero, rationes sunt generatim disciplinares vel politicae, quae in textu canonis recenseri nequeunt»; voir *Communicationes*, 18, 1986, p. 68. Et, un peu avant, *ibid.*, p. 61, un consultant avait précisé que l'administration apostolique: «frequenter necessariam esse: ex. gr. post divisionem vel dismembrationem dioecesis quae sufficienti structura non gaudet, vel si plures dioeceses uniantur sub Administratione peculiari transitoria».

que comme évêque.⁴⁶ L'intention du législateur a visiblement ici encore été de laisser la question largement ouverte et de se réserver le droit de nommer qui semble le plus idoine.⁴⁷

Dans la pratique on constate que l'administrateur apostolique n'est pas seulement quelqu'un qui gère une administration apostolique. On retrouve cette figure également dans des diocèses dont le siège peut être soit occupé soit vacant. La configuration où un administrateur apostolique a été nommé alors que le siège demeure occupé est plutôt rare. Pour la période postérieure à la promulgation du *code de droit canonique* Georg May relève deux cas mais ils concernent tous deux des Églises orientales, à savoir les coptes d'Alexandrie et les maronites du Liban.⁴⁸ Le même auteur évoque la situation où la nomination d'un administrateur apostolique est liée à la nomination de cette même personne comme coadjuteur.⁴⁹ Nous n'avons pas pu repérer de cas récent où un administrateur apostolique aurait été nommé *sede plena* pour des raisons disciplinaires. Il se pourrait cependant que la pratique ne soit pas abandonnée.⁵⁰

Quant aux sièges vacants Georg May fait état de cas où il y a eu des difficultés politiques, où le choix d'un évêque n'était pas aisé. Pour la période postérieure à la promulgation du *code de droit canonique* il cite l'archidiocèse de Bucarest, un cas en Colombie, un en Indonésie et plusieurs cas en Afrique.⁵¹ Citant deux diocèses situés aux États-Unis d'Amérique – Greensburg et Portland in Oregon – il évoque aussi le cas d'évêques émérites qui deviennent administrateurs apostoliques du siège que leur passage à l'état d'évêque émérite a laissé vacant. L'auteur se demande cependant pourquoi il y

⁴⁶ Le glossaire mis en ligne par la Conférence des évêques de France donne la définition suivante qui ne s'harmonise pas avec le *code de droit canonique* en vigueur: «Administrateur apostolique - Évêque temporairement choisi pour un diocèse en attente de titulaire». Voir <http://www.ccf.fr/catho/glossaire/index.php>.

⁴⁷ Voir par exemple l'article d'Arturo CATTANEO, *Le diverse configurazioni della Chiesa particolare e le comunità complementari*, in *Ius Ecclesiae*, 15, 2003, p. 3-38, en particulier p. 10.

⁴⁸ Voir Georg MAY, *Bemerkungen...*, *op. cit.*, p. 262-263. Nous n'avons pu trouver qu'un cas de nomination d'un administrateur apostolique *sede plena* relevant de la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples, in *Acta Apostolicae Sedis*, 87, 1995, p. 822.

⁴⁹ Voir *ibid.*, p. 266 où l'auteur cite les diocèses de Dunedin en Nouvelle Zélande et Salto en Uruguay.

⁵⁰ Voir John M. HUELS, *The Correction and Punishment of a Diocesan Bishop*, in *The Jurist*, 49, 1989, p. 507-542, en particulier p. 529-530. L'auteur affirme, p. 530: «The 1983 code does not mention this office, but the Holy See still makes use of it».

⁵¹ Voir Georg MAY, *Bemerkungen...*, *op. cit.*, p. 265-266. On verra aussi l'annonce de nominations par la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples, in *Acta Apostolicae Sedis*, 87, 1995, p. 822 et 88, 1996, p. 301 ainsi que par la Congrégation pour les Églises orientales, *ibid.*, 90, 1988, p. 617 ou 86, 1994, p. 171. Ces textes sont très brefs et incompréhensibles sans données complémentaires.

a des différences entre les uns et les autres et exprime son impression que la nomination comme administrateur apostolique revient à une expression de reconnaissance et de confiance particulière.⁵² Heribert Schmitz formule une réflexion semblable disant que l'absence de nomination pourrait laisser entendre des réserves du Saint-Siège quant au gouvernement assuré jusque là.⁵³ Il va de soi que, pour éviter de fâcheuses méprises, l'intention du Saint-Siège devrait pouvoir être vérifiée au cas par cas.

Au moment de la rédaction de cet article deux cas se présentent en France. La nomination la plus récente est celle de S. Exc. Mgr Robert Sarrabère, évêque émérite d'Aire et Dax, comme administrateur apostolique du diocèse de Montauban.⁵⁴ Sur la *liste des évêques* mise en ligne par la Conférence des évêques de France l'administrateur apostolique figure étrangement à côté du nom de l'ancien évêque de Montauban déjà transféré au diocèse de La Rochelle et Saintes mais figurant toujours comme évêque de Montauban sur le site du diocèse de Montauban.⁵⁵ Le siège de Montauban n'est pas dit vacant comme celui de Strasbourg dont l'archevêque, S. Exc. Mgr Joseph Doré, a donné sa démission⁵⁶ acceptée par le Saint-Père en date du 25 août 2006 et qui figure sur cette liste comme administrateur apostolique du diocèse dont il aurait quitté le siège. Sur le site Internet du diocèse de Strasbourg il est toujours présenté comme archevêque⁵⁷ et non comme archevêque émérite. On y cherche aussi en vain le décret de nomination comme administrateur apostolique. Il apparaît ainsi que dans la réalité il existe bien des configurations et formes de gouvernement qui ne sont pas énumérées dans le *code de droit canonique* et autour desquelles les fidèles ne disposent guère d'information quelque peu compréhensible.

⁵² Voir *ibid.*, p. 266-267. Georg May dit: «In manchen Fällen, so hat man den Eindruck, geschieht es, um dem emeritierten Bischof ein Zeichen der Anerkennung und des besonderen Vertrauens zu geben».

⁵³ Voir Heribert Schmitz à la fin de son titre *III. Behinderung und Erledigung des Diözesanbischöfsamtes*, in Joseph LISTL, Hubert MÜLLER, Heribert SCHMITZ (Éd.), *Handbuch...*, *op. cit.*, p. 348: «...entsteht der Verdacht, daß in denjenigen Fällen, in denen der bisherige Diözesanbischof nicht zum Apostolischen Administrator ernannt wird, nach Ansicht des Apostolischen Stuhls die bisherige Amtsführung des Diözesanbischöfs eine Bestellung zum Apostolischen Administrator nicht rechtfertigt».

⁵⁴ Sur le site Internet du diocèse de Montauban on peut lire le texte français du décret de nomination signé en date du 3 janvier 2007 par le Cardinal Giovanni Battista Re, préfet de la Congrégation pour les évêques. Voir <http://catholique-montauban.cef.fr/> dans les *Actualités*. Ce texte avait aussi brièvement paru sur le site Internet de la conférence des évêques de France, puis il est devenu inaccessible sauf recherche compliquée.

⁵⁵ S. Exc. Mgr Bernard Housset a été installé le 7 janvier 2007 et la liste mise à jour le 9 janvier 2007 est toujours en ligne le 14 février 2007, pareil sur la mise à jour du 20 février vue en ligne le 8 mars 2007.

⁵⁶ Conformément au c. 401 §2 du *code de droit canonique*.

⁵⁷ Vérifié en date du 25 janvier 2007 et du 8 mars 2007.

III. VERS LA TRANSPARENCE DES MOTS ET DES ACTES

Se situant dans l'optique des fidèles on peut se demander si dans certaines nominations la justice a vraiment été respectée, si le bien de l'Église particulière et le salut des âmes, sur lesquels insistent les textes concernant la pratique de la curie romaine, ont été suffisamment pris en compte. La question se posera à l'autorité suprême après l'évocation de divers contextes. Puis nous verrons qu'une solution au moins partielle des problèmes peut se trouver dans la définition des droits et obligations par une lettre de nomination élaborée en sorte de pouvoir être vraiment accessible. À travers la reprise de la réflexion autour de l'administrateur apostolique des solutions nouvelles devraient pouvoir se dégager et conduire à la transparence des actes.

III. 1. *Justice, bien de l'Église, salut des âmes*

Des trois configurations où un administrateur apostolique est nommé celle qui concerne l'administration apostolique proprement dite pose le moins de problèmes de compréhension, même si les distinctions entre la dimension territoriale accentuée par le *code de droit canonique* et la dimension personnelle s'estompent. Il est facile d'imaginer que le mélange des genres puisse susciter tant l'incompréhension des fidèles que des tensions sur le terrain. La figure, non inscrite dans le code de 1983, de l'administrateur apostolique envoyé par le Souverain Pontife vers une Église particulière dont le siège est occupé peut poser, de par sa configuration surtout disciplinaire, de graves questions aux fidèles qu'ils soient clercs, et directement concernés, ou laïcs, même peu insérés dans la communauté. Ici on imagine aisément que la nomination puisse être ouvertement contestée par des personnes qui n'y verraient qu'autoritarisme du gouvernement central de l'Église, chose assurément gênante car vite exploitée par des médias au risque de s'aggraver encore.

C'est la troisième figure d'administrateur apostolique nommé pour un diocèse dont le siège est vacant qui pose actuellement quelques questions à des fidèles. Pour y voir plus clair il importe de revenir à la vacance du siège épiscopal, situation dans laquelle celui qui était à sa tête a perdu son office ecclésiastique. On distinguera cette configuration de celle où l'évêque a simplement demandé à pouvoir passer à l'état d'émérite mais où l'autorité suprême lui a demandé de bien vouloir rester encore un peu en place. C'est le cas pour un nombre considérable d'évêques ayant atteint la limite d'âge fixée par le droit canonique. Ils conservent leur office ecclésiastique et – en d'autres mots et en toute logique – ils restent évêque diocésain et ceci normalement jusqu'à la prise de possession canonique du siège par leur successeur. Il ne viendrait pas à l'esprit des fidèles de ne plus les considérer

comme évêque diocésain. Pour le langage courant ils sont simplement «en prolongation».

Selon le c. 184 § 1 du *code de droit canonique* on perd son office ecclésiastique par l'expiration d'un délai, par l'âge, la renonciation, le transfert, la révocation, la privation. Si le c. 416, ouvrant l'article sur le siège vacant, mentionne aussi la mort de l'évêque, ce canon ne revient pas explicitement sur la limite d'âge dont traite le c. 401 § 1 et qui s'inclut ainsi dans la catégorie de la renonciation. Ce canon ne cite pas non plus la révocation ou *amotio*⁵⁸ qui se fait par décret de l'autorité compétente et qui peut être vue comme une forme adoucie de la privation,⁵⁹ mesure clairement pénale.⁶⁰ On voit bien que le transfert, la révocation et la privation sont des décisions de l'autorité suprême plutôt unilatérales bien que résultant de procédures incluant normalement le droit de défense de l'évêque concerné. La renonciation par contre apparaît d'abord comme un acte humain émanant de celui qui souhaite cesser l'exercice de sa fonction.⁶¹ C'est aussi ainsi qu'elle est comprise d'abord dans le langage courant.

Cependant, en ce qui concerne un évêque diocésain, cette configuration ne dépend pas seulement de lui-même. Le c. 401 rappelle qu'il est prié de présenter sa renonciation à l'âge de soixante-quinze ans accomplis⁶² et qu'il est instamment prié de présenter sa renonciation s'il y a une raison de santé ou une autre cause grave qui l'empêche de remplir convenablement son office.⁶³ Ce n'est pas seulement en acceptant ou non ladite renonciation que l'autorité suprême intervient. Il n'échappe à personne qu'elle peut exercer son pouvoir *instamment* pour des raisons d'ailleurs très diverses.⁶⁴ On l'imagine vouloir passer à une nomination dont elle escompte davantage de bien pour la communauté. On l'imagine aussi devenir pressante simplement afin d'éviter de devoir passer à la sanction. Renonciation et révocation peuvent parfois se confondre ou être assimilées.⁶⁵ N'a-t-on pas vu le langage courant

⁵⁸ Voir c. 192-195.

⁵⁹ Voir c. 196.

⁶⁰ Sur cette délicate question voir l'article de Georg MAY, *Die Amtsenthebung (amotio) von Bischöfen*, in *Forum Katholische Theologie*, 21, 2005, p. 199-212, en particulier p. 204-205 et p. 211.

⁶¹ Voir c. 187.

⁶² Le c. 401 § 1 dit: «rogatur ut».

⁶³ Le c. 401 § 2 dit: «enixe rogatur ut».

⁶⁴ Voir aussi mon article *Vacances et obligation de résidence de l'évêque diocésain. Réflexion autour de l'interprétation de canons*, in *Ius Ecclesiae*, 17, 2005, p. 199-220, en particulier p. 212-214, ou Georg MAY, *Die Amtsenthebung...*, p. 208-209.

⁶⁵ Voir feu le Prof. René METZ, *À l'occasion de la destitution de Mgr Gaillot. Brève note sur la destitution d'un évêque concordataire*, in *Revue de droit canonique*, 45, 1995, p. 95-100, disant, p. 97-98, que la «jurisprudence a assimilé [...] la destitution à la démission». On notera aussi que l'article de référence concernant la procédure particulière pour l'Alsace-Moselle sous régime concordataire a été rédigé par le même auteur: *Nominations et démission épiscopales dans le diocèse concordataire de Strasbourg de 1976 à 1985*, in *Archives de l'Église d'Alsace*, 47, 1988, p. 183-276.

substituer – souvent par intérêt plus que par charité – la renonciation à la révocation?

À la vacance du siège la perception du gouvernement que l'on pourrait qualifier d'«intérimaire» varie en fonction des situations, tant réelles qu'apparentes, par lesquelles le siège est devenu vacant. Normalement le gouvernement du diocèse est assuré par un administrateur diocésain suivant les canons.⁶⁶ Si l'évêque a été transféré dans un autre diocèse, il obtient le pouvoir d'administrateur *diocésain* du diocèse d'où il vient et ceci jusqu'à la prise de possession canonique du diocèse auquel il est envoyé.⁶⁷ Selon le c. 418 § 1 ce n'est qu'à ce moment de la prise de possession de son nouveau diocèse que le diocèse d'où il vient devient vacant. Il apparaît ainsi qu'un évêque peut être administrateur diocésain d'un diocèse qui n'est pas (encore) vacant. On ne peut donc pas définir l'administrateur diocésain comme étant celui qui se trouve à la tête d'un diocèse vacant. Il serait cependant peut-être judicieux d'utiliser cette expression dans tous les cas de vacance de siège.

On ne peut pas non plus définir l'administrateur apostolique simplement comme étant quelqu'un qui se trouve à la tête d'une administration apostolique. La réalité des faits montre qu'il peut être nommé pour un diocèse vacant. Nous avons cité le cas d'un diocèse devenu vacant par le transfert de l'évêque et la prise de possession canonique d'un autre diocèse, l'administrateur apostolique nommé pour gouverner provisoirement ce diocèse étant un évêque déjà passé à l'état d'émérite. Dans cette situation qui paraît exceptionnelle, la personne de l'administrateur apostolique, provenant d'un autre diocèse, crée en tout état de cause une situation humainement nouvelle. Dans le second cas l'évêque a renoncé à son office ecclésiastique et demeure en charge sous le nom d'administrateur apostolique. Outre le fait que la situation ne semble en rien avoir changé, se pose la question de différences fondamentales entre la renonciation conformément au c. 401 § 2⁶⁸ et le cas de renonciation pour limite d'âge dont traite le c. 401 § 1. Si la renonciation se fait conformément au c. 401 § 2 et a été acceptée par le Pontife romain pour une raison de santé alors que l'évêque n'a pas encore atteint l'âge limite, il paraît logique de ne pas laisser cet évêque en place car cela risque de ne pas être bon pour sa santé surtout si la situation dure. Si cette renonciation a été acceptée pour une autre cause grave, il semble encore plus délicat de laisser cet évêque en place, surtout si l'on ne tient pas à clairement nommer les causes.

Ce n'est qu'en apparence que cette situation peut être comparée à celle de l'évêque qui a atteint l'âge limite et que le Saint-Siège prie de demeu-

⁶⁶ Voir c. 419 et c. 421 à 430.

⁶⁷ Voir c. 418.

⁶⁸ Voici ce paragraphe qu'il est bon d'avoir sous les yeux: «L'Évêque diocésain qui, pour une raison de santé ou pour toute autre cause grave, ne pourrait plus remplir convenablement son office, est instamment prié de présenter la renonciation à cet office».

rer encore un peu en place. De fait, dans les deux cas, on continue un peu comme avant même si l'on ne va pas vraiment de l'avant, ce qui n'est qu'à peine grave lorsque le contexte est celui de l'âge ou de la santé. Cependant dans celui d'une autre cause grave, surtout si l'évêque a été instamment prié de donner sa démission, il peut y avoir soudain des innovations indues et compromettant le gouvernement du futur évêque. Il est aussi difficile de prévenir des abus tel la soustraction, la destruction ou la modification de documents, certes prohibées par le c. 428 § 2 mais difficilement contrôlables dans la réalité et pouvant porter de graves préjudices tant à des personnes qu'à l'institution elle-même.⁶⁹

Or, lorsque le directoire *Apostolorum Successores* parle de la renonciation à la charge épiscopale, il reprend en substance les termes du code de droit canonique⁷⁰ y ajoutant cependant la raison profonde – «afin de promouvoir le bien des âmes et de l'Église particulière» – que ne mentionnent ni les canons ni leur source conciliaire.⁷¹ Nul ne doute que ce soit parfois nécessaire de rappeler que «le salut des âmes [...] doit toujours être dans l'Église la loi suprême».⁷² Il est aussi intéressant de faire ici le lien avec l'art. 15 de la constitution apostolique *Pastor bonus*, norme générale concernant la procédure à suivre dans les dicastères de la curie romaine, que nous citerons en entier:⁷³

«Les questions doivent être traitées selon la procédure soit universelle, soit particulière de la Curie romaine et selon les normes de chaque dicastère, en utilisant des formes et des critères pastoraux, l'attention tournée tant vers la justice et le bien de l'Église que, et surtout, vers le salut des âmes».

L'attention tournée vers la justice, le bien de l'Église, le salut des âmes exigeraient davantage de clarté dans le choix des mots et dénominations. La justice, le bien de l'Église, le salut des âmes devraient amener à distinguer les cas en sorte qu'ils ne puissent ni se confondre, disant qu'ils sont pareils alors que les données sont opposées, ni être retournés en la faveur de qui le mérite le moins.

⁶⁹ Voir Heribert SCHMITZ, *op. cit.*, p. 348.

⁷⁰ Il s'agit du n° 74, *op. cit.*, p. 83, construit à partir du c. 401 dont il ne cite cependant que le §1 alors qu'il paraphrase, sans y renvoyer, le § 2.

⁷¹ Le décret *Christus Dominus*, n° 21.

⁷² Voir le c. 1752, le dernier du code, terminant la section sur la révocation et le transfert des curés.

⁷³ Nous citons d'après la traduction parue en annexe de l'édition française du *Code des canons des Églises orientales*, Cité du Vatican, Librairie Éditrice Vaticane, 1997, VII-1378 p., ici p. 923.

III. 2. *Lettre de nomination établissant droits, obligations et privilèges*

Lorsque les mots sont devenus clairs et que les définitions ont atteint une cohérence certaine, les éléments liés à des contextes politiques ou ecclésiastiques particuliers ou délicats pourraient entrer dans une lettre de nomination. Nous relevons l'intérêt de cette expression utilisée par le c. 234 du *code des canons des Églises orientales*⁷⁴ qui l'a reprise du c. 313 § 1 du code pio-bénédictin. Même si le *code de droit canonique* en vigueur n'a pas prévu le cas, il se pourrait que l'autorité suprême, au vu de circonstances absolument graves, estime nécessaire de procéder à la nomination d'un administrateur apostolique pour un siège épiscopal, qu'il soit occupé ou vacant. La lacune juridique du *code de droit canonique* ne lui est sûrement pas favorable et rend sa décision encore plus difficile. Mais en s'inspirant de ce qui est prévu dans le *code des canons des Églises orientales* l'acte perdrait de sa dimension *praeter legem*. Il nous semble que l'expression *lettre de nomination* est susceptible de désigner un document distinct du type d'acte administratif de nomination tel ceux que le Cardinal Re, Préfet de la Congrégation pour les évêques, a signés dans les deux cas français récents.

Le texte de ces décrets est tout à fait semblable, bien que dans un cas il s'agisse d'un transfert de l'évêque diocésain à un autre siège épiscopal et dans l'autre cas de la renonciation de l'évêque sans transfert à une autre charge. Dans le cas le plus récent, Montauban,⁷⁵ l'administrateur apostolique est un homme nouveau, âgé de quatre-vingts ans, évêque émérite d'un autre diocèse. Dans le premier cas, Strasbourg,⁷⁶ c'est l'archevêque lui-même, âgé de soixante-dix ans, qui devient le même jour à la fois archevêque émérite et administrateur apostolique du diocèse qu'il avait en charge. Nous reproduisons ci-après ces décrets dont l'original est vraisemblablement en latin. Vu leurs ressemblances ces textes semblent repris à partir des décrets déjà mentionnés pour les diocèses de Greensburg et Portland in Oregon.⁷⁷ Dans ces décrets, signés par le Cardinal Gantin et intitulés *Administrationis Apostolicae*, la nouveauté du *code de droit canonique* n'a déjà pas été prise en compte. C'est de là que semble venir cette sorte de «bogue».

Décret concernant Strasbourg:

«Pour assurer le gouvernement de l'Église archiépiscopale de Strasbourg, dont le siège est vacant par la renonciation de l'Excellentissime Monseigneur Joseph Doré,

⁷⁴ Voir *supra*, p. 3.

⁷⁵ En ligne sur le site du diocèse de Montauban, *op. cit.* Nous avons simplement corrigé une coquille et mis quelques noms en minuscules.

⁷⁶ Paru dans le bulletin officiel *L'Église en Alsace*, octobre 2006, p. 1.

⁷⁷ Voir *supra*, p. 13 et respectivement *Acta Apostolicae Sedis*, 79, 1987, p. 600 et 78, 1986, p. 703.

le Souverain Pontife, Pape Benoît XVI par l'effet de la Divine Providence, à travers le présent décret de la Congrégation des Évêques, nomme et constitue Administrateur apostolique de la dite Église, à compter de ce jour jusqu'à ce que son successeur prenne possession canonique de l'archidiocèse, le même Excellentissime Monseigneur Joseph Doré, jusqu'à présent Archevêque de cette même Église, et lui confère les droits, facultés et devoirs qui reviennent, selon le droit, à l'Évêque diocésain. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au siège de la Congrégation pour les Évêques, le 25 août 2006.»

Décret concernant Montauban :

« Afin de pourvoir à l'administration de l'Église de Montauban pendant la vacance créée par la translation au siège de La Rochelle de son Excellence Monseigneur Bernard Housset, le Souverain Pontife par la grâce de Dieu, Benoît XVI, par le présent décret de la Congrégation des Évêques, nomme et constitue Administrateur Apostolique de l'Église mentionnée, à compter du 7 janvier 2007 et jusqu'à ce que son successeur prenne possession canonique du diocèse, son Excellence Monseigneur Robert Sarrabère, évêque émérite d'Aire et Dax, et lui attribue les droits, les pouvoirs et les charges qui sont, selon la norme du droit, du ressort d'un évêque diocésain, nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, au palais de la Congrégation pour les Évêques, le 3 janvier 2007.»

Par ailleurs, on sait qu'un administrateur diocésain est, selon le c. 427 § 1, tenu aux obligations de l'évêque diocésain et en possède les pouvoirs. Les deux décrets n'ajoutent ni ne précisent rien par rapport à cette configuration habituelle d'une vacance de siège. Si les droits, facultés et devoirs qui lui reviennent sont les mêmes que ceux qui reviennent à l'évêque diocésain, on ne voit vraiment pas pourquoi S. Exc. Mgr Doré ne demeure pas évêque diocésain comme l'était son prédécesseur dans l'attente de la prise de possession canonique du siège par son successeur. Toutes sortes de conjectures sont lancées dans le diocèse, certaines nourries par une aile de l'administration diocésaine qui veut voir dans cette nomination une faveur particulière du Saint-Père. Sans doute cela en est une. Mais peut-on en déduire que S. Exc. Mgr Doré aurait des mérites supérieurs à d'autres évêques « en partance » ? Plus le cas est particulier plus la lettre de nomination précise permet de fixer des jalons et d'éviter des interprétations téméraires.

Il serait étonnant qu'une *lettre de nomination établissant droits, obligations et privilèges* puisse être confondue avec un de ces brefs actes administratifs à peine motivés. Si l'on suit l'esprit du *code des canons des Églises orientales* qui mentionne cette lettre de nomination, il s'agit d'élaborer un document d'une autre nature, plus ample, plus compréhensible, adapté à chacun des cas dont on sait qu'il est particulier et repose sur des raisons graves. La Congrégation pour les évêques connaît bien l'intérêt de ce genre de texte. Dans le cas de l'érection de l'administration apostolique personnelle saint Jean Marie Vian-

ney le décret de la Congrégation pour les évêques fixe en treize points des questions diverses et importantes.⁷⁸ On objectera peut-être que les problèmes liés à une succession dans un diocèse ne sont pas comparables. Cependant si certaines questions ne sont pas clarifiées elles causent parfois bien plus que le simple étonnement. Il y a des sentiments d'injustice qui, même sans faire de bruit, suscitent de profondes révoltes et mettent en péril le bien des âmes.⁷⁹ Une lettre de nomination circonstanciée et publique constitue sûrement, outre la possibilité d'une salutaire prise de conscience, un pas vers un possible apaisement et un moyen de maintenir l'espoir d'une solution juste.

III. 3. Procédure claire et loi spéciale

On peut imaginer des raisons politiques rendant préférable de camoufler une révocation ou de temporiser dans l'espoir que les esprits se calment. On peut imaginer des contextes où des troubles graves dans le diocèse ne rendent pas souhaitable l'élection d'un administrateur diocésain. Ces situations sont toujours difficiles à gérer, mais il est souhaitable de faciliter ce travail par la création de normes appropriées permettant d'éviter que naissent des sentiments d'arbitraire, d'injustice ou de privilèges indus.

Certes le Successeur de Pierre possède, comme le rappelle le c. 331 du *code de droit canonique*, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement. Mais le recours direct à l'autorité pontificale est-il souhaitable? Ne serait-il pas plus simple de disposer d'une loi spéciale⁸⁰ envisageant critères et modalités pour des nominations d'administrateurs apostoliques que ce soit *sede vacante* ou *sede plena*? Une loi spéciale permettrait d'éviter des confusions, même seulement apparentes, et de mieux distinguer les cas et les divers profils possibles d'administrateurs apostoliques. Les dicastères compétents pourraient y trouver les orientations nécessaires à la clarté et à la cohérence des actes. Dans les cas les plus difficiles, liés à une mesure disciplinaire, l'existence d'une *agendi ratio*⁸¹ pourrait veiller à la protection des droits des uns et des autres.

Ces mesures de création de droit auraient l'avantage certain de permettre des décisions *iuxta normas* et de pouvoir amener à une cohérence et une

⁷⁸ Voir *supra*, p. 10. Ce décret mentionne la nature du pouvoir de l'administrateur apostolique, des questions tel l'incardination, le séminaire, les paroisses personnelles, les laïcs, les conseils, les visites *ad limina*, le tribunal compétent.

⁷⁹ Voir *ibid.* Le début du décret signé par le Cardinal Re rappelle: «Animarum bonorum suprema est lex ac finis Ecclesiae».

⁸⁰ Le type de loi que le *code de droit canonique* désigne par des expressions tel *lex peculiaris* ou *lex specialis*.

⁸¹ On peut penser à la Congrégation pour la doctrine de la foi qui a élaboré une procédure pour l'examen des doctrines.

transparence plus grande. Il serait alors bien plus difficile de faire naître la suspicion qu'il y aurait une volonté de cacher la vérité. Plus le contexte est difficile, conflictuel, plus il importe pour le bien de l'Église et des âmes de ne pas perdre de vue la vérité. On se rappellera le premier discours du pape Benoît XVI au tribunal de la Rote romaine, le 28 janvier 2006.⁸²

«Le critère de la recherche de la vérité, de même qu'il nous guide à comprendre la dialectique du procès, peut également nous servir pour saisir l'autre aspect de la question: sa valeur pastorale, qui ne peut pas être séparée de l'amour pour la vérité. Il peut en effet se produire que la charité pastorale soit parfois contaminée par des attitudes complaisantes envers les personnes. Ces attitudes peuvent sembler pastorales, mais en réalité, elles ne répondent pas au bien des personnes et de la communauté ecclésiale elle-même; en évitant la confrontation avec la vérité qui sauve, elles peuvent même avoir un effet contraire en ce qui concerne la rencontre salvifique de chacun avec le Christ».

Le présent parcours autour de la figure de l'administrateur apostolique se conclut par une invitation à la révision et à la coordination d'éléments existant dans les deux codes de l'Église catholique. Par la création d'une loi spéciale sur les nominations, facultés, droits et obligations des administrateurs apostoliques, l'autorité suprême peut garantir des décisions prises dans la vérité et en fonction du bien des personnes et de la communauté ecclésiale. Elle pourra éviter le manque de clarté qui mine la confiance en l'Église et pourra au mieux préserver les fidèles d'effets contraires à leur rencontre salvifique avec le Christ.

⁸² Cité d'après le texte en ligne sur le site du Saint-Siège.